

LE PREFET DE LA REUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.
DIECCTE DE LA REUNION**

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP490375011**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants, R.7232-1 et suivants, D.7231-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n°2010-0253 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services ;
- Vu** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L7232-7 du code du travail et l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65 ;
- Vu** l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** le décret du 29 juin 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2239 du 17 juin 2019, portant délégation de Monsieur Michel-Henri MATTERA en tant que directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de La Réunion;
- Vu** l'arrêté DIECCTE/SG-2019/19 du 18 juin 2019, portant subdélégation de signature à Monsieur Sylvain LIAUME en tant que responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIECCTE de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté DIECCTE/SG-2019/19 du 18 juin 2019, portant subdélégation de signature à Monsieur Arnaud SICCARDI en tant que chef de service du développement économique et des entreprises de la DIECCTE de La Réunion ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément en **mode mandataire** présentée le 24 juin 2019 par l'organisme sous la dénomination sociale «**SERVICE MANDATAIRE ET PRESTATAIRE POUR LES PERSONNES NECESSITANT UNE AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE (SMAPA)** » représentée par **Monsieur Mickaël ANICET** en qualité de Directeur,
- Vu** le certificat délivré le **28 mars 2018 par Bureau Veritas Certification,**

Le préfet de la Réunion

Arrête :

Article 1:

L'agrément de l'organisme « **SERVICE MANDATAIRE ET PRESTATAIRE POUR LES PERSONNES NECESSITANT UNE AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE (SMAPA)** », dont l'établissement principal est situé au 21, rue de l'Ancienne Poste. 97490, Sainte-Clotilde est accordé à compter du **16 décembre 2019** **jusqu'au 27 mars 2023**, date de la fin de la certification du bureau Veritas,

L'agrément renouvelé devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2:

Cet agrément couvre les activités en mode mandataire uniquement sur le département de La Réunion:

-Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de cette assistance à domicile lorsque ces activités sont réalisées par mise à disposition de mandat, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales;

Article 3:

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DIECCTE.

Article 4:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R.7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas à la DIECCTE chaque trimestre un état de son activité et avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1

du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE de La Réunion ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif, BP 2024, 27 rue Félix Guyon, 97488 ST DENIS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Denis, le 24 juin 2019

P/o la directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le chef de service développement
économique et des entreprises



Arnaud SICCARDI

Voies de Recours administratifs :

Cette décision peut être contestée :

- 1) A titre gracieux devant l'auteur de l'acte,
- 2) A titre hiérarchique devant le Ministre de l'Economie et des finances, Direction générale des entreprises (DGE), Mission des services à la personne (MISAP).
- 3) Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis: 2 Ter, rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis.
- 4) La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

